



Aide-mémoire concernant les mesures de soutien selon la loi fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture

—

Indemnisation des entreprises culturelles

Le 25 septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté la loi COVID-19¹, qui pose les bases nécessaires au maintien et à l'adaptation des mesures encore nécessaires afin de surmonter l'épidémie de COVID-19, et notamment les mesures de soutien spécifiques au domaine de la culture. Le Conseil fédéral a adopté le 14 octobre l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture² (RS 442.15) qui règle la mise en œuvre de ces mesures de soutien. La durée de l'art. 11 de la loi Covid-19 étant limitée, le Parlement fédéral a décidé le 17 décembre 2021 de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 les mesures de soutien dans le domaine de la culture. Le même jour, le Conseil fédéral a prolongé l'ordonnance Covid-19. Les mesures sont ainsi prolongées durant l'année 2022.

La loi COVID-19 prévoit deux mesures d'aide financière pour les entreprises culturelles : des indemnités pour les dommages et, nouvellement, des contributions à des projets de transformation (art. 3 de l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture). Ces mesures visent, d'une part, à atténuer l'impact économique du COVID-19 sur les entreprises culturelles et, d'autre part, à soutenir les entreprises culturelles dans leur adaptation aux nouvelles circonstances. Les mesures contribuent à éviter la détérioration à long terme du paysage culturel suisse et à sauvegarder la diversité culturelle.

Les entreprises culturelles peuvent demander une indemnité sous forme d'aide financière non remboursable pour les pertes pécuniaires qu'elles ont subies en raison de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite de manifestations, d'activités ou de projets, qui sont dues aux restrictions imposées suite aux mesures sanitaires imposées par l'État.

Information importante : afin de préserver la diversité culturelle, la Confédération et les cantons œuvrent à l'indemnisation des acteurs culturels et actrices culturelles par les entreprises culturelles pour les engagements qu'ils et elles ont conclus, même dans le cas où lesdits engagements ou projets n'ont finalement pas pu avoir lieu (voir « Dommage et réduction du dommage »). Le principe étant que les entreprises culturelles indemnifient les acteurs culturels de façon appropriée, c'est à dire que l'indemnisation des acteurs culturels est basée sur les honoraires minimums recommandés par les interprofessions concernées.

¹ Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (RS 818.102)

² Ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (RS 442.15)

Les demandes doivent être envoyées au service compétent du canton du siège de l'entreprise culturelle. Les entreprises culturelles ayant leur siège dans le canton de Fribourg doivent envoyer leur demande au Service de la Culture du canton de Fribourg. Les requêtes doivent être déposées à des délais fixes et en fonction de périodes de dommages (voir ci-dessous le paragraphe « Dates et délai des requêtes »). Ces délais et périodes doivent être tenus obligatoirement !

La prise de décision de l'indemnisation est décidée par le canton compétent. La Confédération contribue pour moitié à l'indemnisation accordée par le canton.

Conditions d'attribution de l'indemnisation aux entreprises culturelles

Le requérant ou la requérante :

- est une personne morale de droit privé (association, fondation, coopérative, société anonyme, société à responsabilité limitée) qui n'est ni une unité administrative étatique (Confédération, cantons, communes), ni une personne de droit public ; important : les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif ne sont pas des personnes morales de droit privé ; c'est pourquoi elles ne sont pas considérées comme des entreprises culturelles.
- existait déjà sous forme de personne morale le 15 octobre 2020 ;
- opère principalement, c'est-à-dire à hauteur de 50% au moins de son chiffre d'affaires annuel (base : comptes annuels 2019), dans le domaine de la culture. Les entreprises qui exercent des activités culturelles à titre uniquement secondaire n'entrent pas dans le champ d'application ;
- exerce une activité dans le domaine des arts de la scène, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique et des musées (domaine culturel) :
 - **Arts de la scène et musique** : sont concernés les arts de la scène dans le sens le plus restrictif du terme et leur représentation (théâtre, opéra, ballet, arts du cirque, salles de concerts classiques et contemporains, orchestres, musiciennes et musiciens, DJ, interprètes, chœurs, danseurs et danseuses, comédiennes et comédiens, artistes de rue, troupes de théâtre et compagnies de danse), les prestations de services pour les arts de la scène et la musique (y c. les agentes et agents artistiques, les directeurs et directrices de tournée, etc.), l'exploitation d'institutions culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique (y c. les clubs de musique actuelle, pour autant que ceux-ci pratiquent une programmation artistique) ainsi que les studios d'enregistrement et la mise en vente de supports sonores enregistrés et de documents musicaux (labels musicaux); ne sont pas concernés la fabrication et la commercialisation d'instruments de musique, les opérateurs commerciaux et opératrices commerciales d'agendas culturels, les billetteries, les salles de séminaires, etc. de même que les discothèques, les dancings, les boîtes de nuit.
 - **Design** : sont concernés les ateliers et les studios, entre autres de conception textile, d'objets et de bijoux, de graphisme ; ne sont pas concernés les bureaux d'architectes, ainsi que les restaurateurs et restauratrices.
 - **Cinéma** : sont concernées la production de films et leur projection (y c. les festivals de films), la technique cinématographique, la location et la distribution de films, ainsi que l'exploitation de

salles de cinéma ; ne sont pas concernées la commercialisation de support sonores ou vidéo enregistrés et la location de films vidéo.

- **Arts visuels** : sont concernées les activités dans le domaine des arts visuels (y c. les arts de la communication interactive et la photographie) et leur diffusion (y c. les espaces d'art subventionnés), ainsi que les projets et manifestations de médiation organisés par des galeries ; ne sont pas concernés l'exploitation de laboratoires photo, ni le commerce d'œuvres d'art et le commerce d'antiquités.
- **Littérature** : sont concernées les créations littéraires (y c. la traduction littéraire) et leur diffusion (y c. les festivals de littérature), la publication de livres (édition) et les projets et manifestations de médiation organisés par des librairies et des bibliothèques ; ne sont pas concernées l'impression de livres, la commercialisation de livres et les archives.
- **Musées** : sont concernés les musées accessibles au public, les lieux d'exposition et les collections, ainsi que la transmission de l'héritage culturel ; ne sont pas concernés les zoos, les jardins botaniques, ainsi que l'exploitation de sites et de bâtiments historiques.

Le domaine de la formation, dans toutes les disciplines (écoles et hautes écoles de musique, de danse, de théâtre, d'art, de cinéma, etc.), est exclu du champ d'application de la loi COVID-19.

- a son siège statutaire dans le canton dans lequel la demande d'indemnisation est faite ;
- a subi des pertes pécuniaires en raison de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite de manifestations, d'activités ou de projets, ou en raison de restrictions imposées à l'activité par suite des mesures imposées par les autorités fédérales, cantonales ou communales afin de lutter contre le coronavirus (COVID-19).
- a subi des pertes pécuniaires apparues entre le 1er décembre 2021 et le 31 décembre 2022.
- a subi des pertes pécuniaires qui ne sont pas couvertes par les assurances sociales (notamment l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail), une assurance privée ou toute autre indemnité.

Sont également considérées comme des entreprises culturelles les organisateurs dans le cadre d'associations culturelles d'amateurs, pour autant que leur budget d'organisation soit d'au moins CHF 50'000 et le dommage subi d'au moins CHF 10'000.

Documents joints à la demande

Veillez joindre les documents suivants sous forme d'annexes à votre demande :

- Calcul du dommage : le calcul du dommage est fait sur la base des coûts encourus et les indemnités et revenus perçus.
- Les deux derniers comptes annuels révisés ou approuvés (compte de résultats, bilan et annexe) (obligatoire)

- Le budget de fonctionnement approuvé des années 2021 et 2022 (obligatoire)³
- Pour les manifestations/projets: le budget de la manifestation et/ou du projet (pour autant que celui-ci existe)
- Les copies des factures ou tout autre justificatif à même de prouver le dommage (par ex. preuve du paiement déjà fait des honoraires ou confirmation du versement ultérieur d'honoraires aux acteurs culturels et actrices culturelles engagés, contrats principaux concernant les manifestations ou les projets) (pour autant que cela soit possible et raisonnable)
- La copie de l'éventuelle demande/décision relative à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, couverture du dommage par une assurance privée et/ou autres demandes d'indemnisation (obligatoire lors du dépôt de la demande si une demande a déjà été déposée ou une décision déjà rendue; à fournir obligatoirement de façon ultérieure si aucune demande n'a encore été déposée ou si la décision est en cours)

Le canton peut, si besoin, demander des documents complémentaires. Si la demande est incomplète, le canton fixe un bref délai supplémentaire pour fournir les renseignements/documents manquants. Si les informations ne sont pas fournies dans le délai supplémentaire imparti, le canton renonce à traiter la demande.

Priorités en matière de politique culturelle, pas de droit

Le canton peut fixer des priorités en matière de politique culturelle lors de l'attribution de l'indemnisation. L'octroi d'une indemnisation ne constitue pas un droit.

Subsidiarité

Les indemnisations selon la loi COVID-19 sont subsidiaires, c'est-à-dire qu'elles viennent compléter les autres droits des entreprises culturelles. Elles couvrent ainsi le dommage qui, sinon, ne serait pas indemnisé (par ex. par des assurances privées et l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail).

Si aucune décision n'a encore été rendue par d'autres gestionnaires de sinistres, la demande d'indemnisation peut soit être annulée, soit donner lieu à un paiement provisoire, fondé sur l'estimation du dommage résiduel couvert par l'indemnisation. Dans le second cas, un décompte définitif est établi ultérieurement, afin d'éviter une éventuelle « surindemnisation ».

Toute indemnisation indûment versée peut faire l'objet d'une demande de remboursement dans les 30 jours après qu'il a été établi par le canton de Fribourg qu'elle a été versée indûment par le canton.

Domage et réduction du dommage

On entend par « pertes pécuniaires » la perte involontaire de l'actif à compter du 1^{er} décembre 2021.

³ Respectivement les budgets 2020 et 2021 pour les dommages de décembre 2021, à annoncer jusqu'au 31 janvier 2022

Un éventuel bénéfice non réalisé n'est pas indemnisé. Le dommage pris en compte ne peut pas dépasser le seuil de rentabilité commercial.

L'indemnisation couvre dans tous les cas au maximum 80% des pertes pécuniaires.

Les personnes qui déposent la demande sont tenues de prendre toute mesure raisonnable afin d'atténuer le dommage. Cette obligation n'implique cependant pas que les entreprises culturelles prévoient dans leurs contrats avec les acteurs culturels et actrices culturelles une clause excluant une indemnisation dans le cas où une manifestation ou un projet étaient annulés en raison du COVID-19. Peuvent être indemnisés les dommages en lien avec l'annulation, le report ou la tenue dans une forme réduite de manifestations ou de projets, ou les restrictions imposées à l'activité par suite des mesures imposées par l'État, notamment celles fondées sur des contrats conclus avec des acteurs culturels et actrices culturelles dont les engagements ont été annulés ou réduits. Si une entreprise culturelle fait valoir le paiement d'acteurs culturels ou d'actrices culturelles engagés en tant que dommage, elle doit soit prouver que le paiement leur a déjà été fait, soit – dans le cas où le paiement serait prévu ultérieurement – produire une déclaration écrite attestant que le paiement sera fait après que l'indemnisation lui aura été octroyée.

L'indemnisation couvre les dommages résultant de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite de manifestations ou de projets, ou d'une restriction imposée à l'activité durant la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022.

Les entreprises culturelles peuvent aussi se faire indemniser si, par exemple en raison d'une insécurité de planification, elles n'ont pas pu définir de programmation; dans ce cas, l'indemnisation prend pour référence la programmation effective de mois comparables avant la pandémie (2018 et 2019).

Causalité

Tous les dommages subis par suite des mesures imposées par l'État pour lutter contre le coronavirus (COVID-19) peuvent donner lieu à indemnisation. Par mesures de l'État, on désigne les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales et communales. Par exemple, cela peut être la tenue dans une forme réduite d'une manifestation ou encore les restrictions imposées à l'activité en raison de l'épidémie de COVID-19. Le dispositif d'aide se poursuit jusqu'à la fin de la période de dommages durant laquelle l'ensemble de ces mesures sont levées (y compris l'obligation de présenter un certificat Covid). Les pertes pécuniaires subies à l'étranger peuvent être indemnisées pour autant que toutes les autres conditions d'attribution des aides soient réunies, et qu'elles aient été causées par des mesures imposées par la Suisse ou le pays en question.

Niveau de preuve

Le requérant ou la requérante doit rendre crédibles le dommage et le lien de cause à effet. Dans la mesure du possible et du raisonnable, il doit documenter le dommage.

Période de dommages et délais pour les requêtes

- Les périodes de dommages et de requêtes sont liées à des dates-butoir obligatoires pour le dépôt des requêtes, qui sont les suivantes :

- **Les requêtes pour des dommages survenus entre le 1er décembre et le 31 décembre 2021 doivent être déposées rétroactivement, dès que possible mais au plus tard jusqu'au 31 janvier 2022.**
 - **Les requêtes pour des dommages survenus entre le 1er janvier et le 30 avril 2022 doivent être déposées rétroactivement, dès que possible mais au plus tard jusqu'au 31 mai 2022.**
 - **Les requêtes pour des dommages survenus entre le 1er mai et le 31 août 2022 doivent être déposées rétroactivement, dès que possible mais au plus tard jusqu'au 30 septembre 2022.**
 - **Les requêtes pour des dommages survenus entre le 1er septembre et le 31 décembre 2022 doivent être déposées dès que possible mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022.**
- En principe, les requêtes doivent être déposées rétroactivement, ce qui veut dire qu'au moment du dépôt de la requête, le dommage doit déjà avoir eu lieu. Ce principe est valable pour toutes les requêtes, sauf pour celles qui concernent les dommages de décembre 2022, qui peuvent être annoncés, respectivement précisés jusqu'à fin janvier 2023.
 - Les durées des périodes et les dates-butoir sont obligatoires (délai de péremption). Des dommages annoncés trop tôt ou trop tard ne seront pas considérés.
 - Les dates indiquées pour une période de dommages se réfèrent aux dates prévues des manifestations ou de la tenue des projets. Ainsi, des coûts en lien avec cette manifestation ou ce projet, par exemple de location ou de personnel, qui auraient été occasionnés avant ou après cette période, peuvent aussi être intégrés dans la requête de cette période.

Cotisations aux assurances sociales et assujettissement

Aucune cotisation aux assurances sociales n'est perçue sur les indemnisations. L'assujettissement n'est soumis à aucune règle particulière.